

DELIBERATION N°8 DU 29 MARS 2021

Objet : Transfert de compétence "Autorité organisatrice de mobilités".

Le 29 mars 2021, à 17 heures, dans la salle des délibérations de la mairie Ouangani, se sont réunis les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Ibrahim Said Maarifa, convoqués le 22 mars 2021 ;

Etaient présents sur les 40 :

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| 1. M. AHMED COMBO Papa | 11. M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou |
| 2. M. ABDALLAH Houssamoudine | 12. M. MADI OUSSENI Mohamadi |
| 3. Mme ABDOu EIOIHIDE Dhatia | 13. Mme MDALLAH Anlamati |
| 4. M. ALLAOUI Mohamed | 14. Mme MOHAMED zainaba |
| 5. M. AMBDI Yssouf | 15. M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa |
| 6. Mme ATTIBOU Zaïnati | 16. Mme MROIVILI MOILIM Amina |
| 7. M. BOINA MZE Salim | 17. Mme RIDHOI Zainabou |
| 8. Mme CHANFI Bibi | 18. Mme SAID Mariame |
| 9. M. CHANRANI Daoudou | 19. Mme YSSOUFI Chaidati |
| 10. M. IBRAHIMA saïd Maarifa | |

Etaient absent(s) excusé(s) : Néant.

Procurations :

- M. NOUDJOUR Madi Assani donne procuration à M. IBRAHIMA Saïd Maarifa.
- M. SAID-SOUFFOU Soula donne procuration à M. IBRAHIMA Saïd Maarifa.

Le secrétariat a été assuré par : Mme SAID Mariame.

Sur rapport de Monsieur le Président,

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

L'objectif étant d'exercer cette compétence mobilité à la bonne échelle territoriale, en favorisant les relations entre les EPCI et régions.

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2021 a modifié l'échéance, fixée initialement au 31 décembre 2020, en la repoussant au 31 mars 2021.

La prise de cette compétence signifie que la 3CO décidera des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

Elle ne signifie pas non plus la prise en charge des services organisés par la région sur le territoire. Pour exercer la compétence de la région, l'EPCI doit demander le transfert.

Le transfert de compétence organisatrice de mobilité ce fait en bloc.

Cependant, son exercice peut se faire à la carte.

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Modifie les statuts de la communauté de communes en ajoutant la compétence facultative suivante :

- Autorité organisatrice de mobilités,

Article 2 : Sollicite les communes membres de la 3CO pour se prononcer sur cette modification statutaire, conformément à l'article L 5211-17 CGCT,

Précise que, sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,

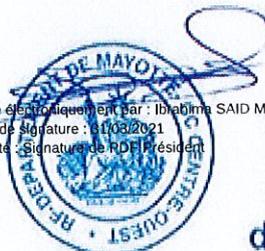
Article 2 : Donne pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Ouangani, le 29 mars 2021

Signé électroniquement par : IBRAHIMA SAID MAANRIFA
Date de signature : 31/03/2021
Qualité : Signature de PDF Président



M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest